**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

[redacted]

[redacted]

Mme Colombe Bories
Rapporteur

M. Romain Felsenheld
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2020
Lecture du 1er juillet 2020

36-07-09
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(8ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 juin et le 31 octobre 2019, [redacted], représentée par Me Kempf, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 avril 2019 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis par intérim a rejeté sa demande de congé pour formation syndicale ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- l'auteur de la décision attaquée ne justifie pas de sa compétence ;
- la décision est insuffisamment motivée en droit ;
- la décision attaquée a illégalement retiré une décision implicite d'autorisation d'absence, née le 1er avril 2019 du silence gardé sur sa demande ;
- elle méconnaît son droit au recours effectif, reconnu par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît l'article 4 du décret du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale, dès lors que le refus n'est pas motivé par les nécessités du fonctionnement du service ;
- elle porte atteinte au principe de liberté syndicale ;
- elle porte atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination, reconnu par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 août 2019, le recteur de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par [redacted] ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 5 novembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 5 décembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- le décret n°84-474 du 15 juin 1984 ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Bories,
- les conclusions de M. Felsenheld, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted], professeur des écoles affectée à l'école [redacted] à [redacted], a formé le 15 mars 2019 auprès du directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis une demande de congé pour les 15 et 16 avril 2019, pour assister à une formation syndicale. Par une décision du 11 avril 2019, le directeur académique par intérim a rejeté sa demande au motif que le contenu de cette formation, intitulée « Comment entrer en pédagogie antiraciste ? », était en rupture totale avec les valeurs de la République française. Mme [redacted] demande l'annulation de cette décision.

2. D'une part, aux termes de l'article 3 du décret du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale : « *La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.* ». Selon l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* ». Il résulte de ces dispositions qu'une décision implicite d'acceptation de la demande de congé de formation syndicale présentée par Mme [redacted] était intervenue le 30 mars 2019 et qu'elle ne pouvait légalement être retirée que si elle était illégale.

3. D'autre part, aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; « *Le fonctionnaire en activité a droit : (…) 7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an. (...)* ». Aux termes de l'article 3 du décret du 15 juin 1984 relatif à l'attribution

aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale : *« La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. »*. Et aux termes de l'article 4 du même décret : « *Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que le retrait de la décision implicite d'acceptation de la demande de congé pour formation syndicale a été opposé à Mme [redacted] au seul motif que le contenu de la formation proposée, consacrée à l'histoire coloniale, aux discriminations et à la lutte contre le racisme, entrait en contradiction avec les valeurs de la République et avec les engagements déontologiques des enseignants, eu égard à sa mise en avant « des races des personnel, des élèves et des familles, justifiant l'organisation de travail en atelier pour les personnels en non mixité ». Un tel désaccord idéologique ne peut toutefois fonder légalement un refus de faire droit à une demande de formation syndicale dès lors qu'il n'est pas justifié par les nécessités du fonctionnement du service, au sens des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 15 juin 1984. Dans ces conditions la décision contestée, qui n'est en outre pas motivée en droit en méconnaissance des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, retire une décision qui n'est pas illégale. Cette décision de retrait, est, dans ces conditions, entachée d'une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation de la décision du 11 avril 2019 par laquelle le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale a retiré la décision implicite d'acceptation de sa demande de congé pour formation syndicale présentée pour les journées des 15 et 16 avril 2019, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à Mme [redacted], en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis par intérim du 11 avril 2019 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [redacted] la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au recteur de l'académie de Créteil.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Mehl-Schouder, présidente,
Mme Bories, premier conseiller,
Mme Topin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er juillet 2020.

Le rapporteur,

Signé

C. Bories

La présidente,

Signé

M.-C. Mehl-Schouder

La greffière,

Signé

R. Pifarély

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.